

BURKINA FASO

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Burkina Faso est une république présidentielle. En novembre 2010, le président Blaise Compaoré a été réélu pour un quatrième mandat avec plus de 80 % des suffrages exprimés. En dépit de certaines irrégularités et de l'avantage dont bénéficiait le président au niveau des ressources, les observateurs internationaux ont jugé que cette élection avait été libre et transparente. Le président, appuyé par les membres de son parti, le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), a maintenu sa domination du gouvernement. Le CDP a remporté la majorité des voix lors des élections législatives de 2007 qui, de l'avis des observateurs, se sont en général déroulées librement et dans le calme en dépit d'irrégularités, dont des cas de fraude portant sur des cartes d'identification des électeurs. Il y a eu des cas dans lesquels certains éléments des forces de sécurité ont agi indépendamment du contrôle des autorités civiles.

Parmi les principaux problèmes liés aux droits de l'homme on a observé l'usage par les services de sécurité d'une force excessive à l'encontre de civils, de personnes soupçonnées d'actes criminels et de détenus ; le mauvais traitement de prisonniers et les dures conditions de détention ; ainsi que la violence sociale et la discrimination à l'encontre des femmes et des enfants, notamment la pratique de la mutilation génitale féminine.

Parmi les autres abus graves, on a signalé les arrestations et les détentions arbitraires, l'inefficacité et le manque d'indépendance du système judiciaire, la corruption de responsables, la traite des personnes, la discrimination à l'encontre des personnes handicapées et le travail des enfants.

Le gouvernement a pris des mesures pour poursuivre en justice des membres de la police et des forces armées accusés de violations des droits de l'homme. Toutefois, l'impunité est demeurée un problème dans le pays.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Aucune exécution à caractère politique n'a été commise par le gouvernement ou ses agents. Toutefois, le 20 février, Justin Zongo, un collégien âgé de 24 ans, est

mort dans un hôpital de Koudougou. Il avait été interrogé plusieurs fois par la police entre décembre 2010 et février 2011 après qu'une de ses camarades de classe a porté plainte contre lui pour coups et blessures. Les jeunes et les organisations de la société civile ont déclaré que Zongo était mort des suites de la brutalité des policiers, et non pas d'une méningite comme l'avaient d'abord affirmé les autorités. Ce décès a provoqué de violentes protestations d'abord dans la région de Koudougou, puis dans tout le pays. Pendant les jours qui ont suivi la mort de Zongo, les affrontements entre les protestataires et les forces de sécurité ont dégénéré en scènes de violence. En tout, cinq civils ont été tués pendant des incidents séparés par des balles perdues tirées par des policiers débordés qui tentaient de maîtriser les foules et de protéger des bâtiments administratifs. Le 23 février, l'étudiant Wendkuni Kissou, l'élève Assad Ouédraogo et le mécanicien Issa Bado sont morts après des affrontements avec les forces de sécurité à Koudougou. Les élèves Ahmed Zoubga et Michel Bouda sont morts le 24 février, le premier à Poa et le deuxième à Kindi. Le même jour, le policier André Dabiré a été lynché à mort par la foule à Poa en représailles de la mort des civils. Selon le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples (MBDHP), ce sont les tirs à balles réelles des unités de police et de gendarmerie qui ont provoqué ces décès.

Le 26 février, le gouvernement a réagi aux événements en relevant de leurs fonctions le gouverneur de la région du Centre-Ouest et le directeur de la police régionale. Le 11 mars, le ministère de la Justice a inculpé trois policiers en rapport avec le décès de Justin Zongo et les a maintenus en détention pendant que se poursuivaient les enquêtes. Le procureur général a précisé par la suite que la Cour d'appel de Ouagadougou examinerait le décès de Zongo et les événements à Poa, Kindi et Koudougou en tant que des dossiers séparés.

Le 23 août, le jury de la Cour d'appel de Ouagadougou a déclaré deux des policiers inculpés coupables de coups mortels et le troisième de complicité de coups mortels dans le décès de Justin Zongo. Ils ont été condamnés respectivement à dix ans et huit ans de prison et transférés immédiatement à la prison de la ville. Les avocats de la défense des trois policiers ont interjeté appel auprès de la Cour de Cassation, la plus haute cour d'appel du pays. La chambre criminelle de la Cour de Cassation a été saisie des trois autres dossiers. Dans celui de Koudougou, deux personnes ont été inculpées et se trouvaient en prison en attente de leur procès à la fin de l'année. Pour ce qui est des événements à Poa, un policier et deux civils ont été détenus sous des chefs d'accusation de meurtre et de destruction de bâtiments publics et de biens personnels. À Kindi, un auxiliaire de police a été arrêté. À la fin de l'année,

les enquêtes se poursuivaient ; les juges avaient réclamé une expertise balistique à Koudougou et Kindi, et l'autopsie des victimes dans tous les cas.

En juin 2010, Da Arnaud Somé est décédé alors qu'il était détenu par la police quelques heures après avoir été arrêté à Danyoro pour possession présumée de drogue. Il est mort dans des circonstances peu claires à l'hôpital de Gaoua. Selon la police, Somé avait tenté de prendre la fuite et s'était blessé en tombant dans un ravin. Il est décédé quelques heures plus tard à l'hôpital. Des organisations de défense des droits de l'homme, dont le MBDHP, ont mené une enquête et conclu que Somé avait succombé parce qu'il avait été battu brutalement par des policiers et non pas à cause d'une chute présumée. Le MBDHP a réclamé une enquête indépendante et l'arrestation des responsables de la mort de Somé. Le gouvernement a pris rapidement des mesures disciplinaires : les trois policiers impliqués dans le décès de Somé ont été mis aux arrêts et tous les membres du personnel de la police de Danyoro et Gaoua, dont les deux directeurs de la police, ont été mutés dans d'autres commissariats de police. Les trois policiers ont été jugés par la chambre criminelle de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso. Le 17 juin, deux d'entre eux ont été reconnus coupables de coups et blessures mortels et condamnés à cinq ans de prison ; le troisième a été relaxé.

En juillet 2010, les forces de sécurité ont tué deux jeunes gens à Gaoua après de violentes manifestations organisées pour protester contre le décès de Somé le 30 juin. Selon des rapports officiels, les forces de sécurité ont utilisé des fusils pour rétablir l'ordre. Des membres d'associations de défense des droits de l'homme ont ramassé des cartouches vides après les violences et ont déclaré que les blessures correspondaient à celles faites par des tirs à balles réelles. Les rapports officiels publiés après les événements ont parlé de décès « accidentels » (voir la section 1.c).

b. Disparitions

Aucune disparition à caractère politique n'a été signalée.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la Constitution et la loi interdisent de telles pratiques, des membres des forces de sécurité ont continué à maltraiter des personnes. Le gouvernement a tenté de mener des enquêtes et d'engager des poursuites judiciaires dans ces cas (voir la section 1.a). Des suspects détenus par la police ou la gendarmerie auraient souvent été battus et menacés. Les pouvoirs publics ont pris des mesures limitées pour

empêcher de telles pratiques, et ce comportement n'a été puni que dans quelques cas. Par exemple, en février, quatre soldats ont humilié un civil en public en l'obligeant à se déshabiller et à repartir tout nu (voir la section 1.d).

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les prisons et les établissements de détention ne correspondaient pas aux normes internationales. Les conditions carcérales étaient très pénibles et parfois susceptibles de mettre la vie des prisonniers en danger. Les prisons étaient surpeuplées ; les soins médicaux et les équipements sanitaires étaient médiocres. Bien que les règlements prévoient la présence d'un médecin et de cinq infirmiers à l'infirmerie de la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou (MACO, seuls trois infirmiers sont affectés pour soigner les 1.506 détenus. La nourriture servie en prison était insuffisante et les détenus comptaient souvent sur leur famille pour recevoir davantage de nourriture. En règle générale, un groupe de détenus est désigné pour préparer les repas chaque jour. Les détenus en attente de procès étaient en général incarcérés avec les prisonniers déjà condamnés. Les infrastructures sont en mauvais état et elles ne sont pas bien entretenues. Dans certaines prisons, comme la MACO, la ventilation est entravée par la grave surpopulation. Toutefois, chaque cellule a l'électricité et les détenus peuvent acheter un ventilateur. Il y a accès à l'eau potable et à des services d'hygiène rudimentaire. Il n'y a pas de médiateur officiel, mais le Mouvement burkinabè pour l'émergence de la justice sociale (MBEJUS) a signalé avoir parfois fait office de médiateur à la MACO. Les femmes sont détenues dans un quartier séparé de la prison et leurs conditions de détention sont meilleures que celles des hommes, en grande partie parce qu'elles ne sont pas nombreuses et qu'elles ont donc plus de place. Selon des organisations de défense des droits de l'homme, il y a eu des décès en raison des conditions carcérales ou de négligence. Selon les militants des droits de l'homme, deux à quatre détenus meurent chaque semaine en raison des conditions carcérales. Pour réduire la surpopulation, le ministère de la Justice accorde régulièrement la liberté provisoire aux détenus qui ont purgé au moins les deux tiers de leur peine. D'autres mesures de remplacement comprennent les travaux d'intérêt général et les maisons de transition.

Selon le ministère de la Justice, en date du 17 décembre, la population carcérale du pays s'élevait à 4.837 personnes, dont 103 femmes et 102 mineurs. Les mineurs et les adultes n'étaient pas détenus ensemble à Ouagadougou, mais, dans les prisons hors de la capitale, ils étaient détenus ensemble parce qu'il n'existait pas d'établissement séparé pour les mineurs. Sous la supervision du ministère de la Justice, le Centre de Laye reçoit les délinquants mineurs et leur fournit une

formation professionnelle pour les aider à trouver un travail à la fin de leur incarcération.

Les prisonniers et les détenus étaient raisonnablement autorisés à avoir de la visite et ils avaient le droit de pratiquer leur religion. Ils avaient également le droit de déposer des plaintes auprès des autorités judiciaires sans être censurés et de demander l'ouverture d'enquêtes sur des allégations crédibles de conditions carcérales inhumaines. Le gouvernement a procédé à des enquêtes sur les conditions dans les prisons et les centres de détention et il a surveillé ces conditions. Les autorités carcérales ont autorisé la visite des prisons sans préavis par les représentants de groupes locaux et internationaux de défense des droits de l'homme, les médias, les ambassades de pays étrangers et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Des représentants du CICR ont visité des prisons, tout comme des membres d'organisations non gouvernementales (ONG) locales, d'ambassades de pays étrangers et de la presse. Le gouvernement a offert une formation dans le domaine des droits de l'homme et des libertés civiles aux forces de sécurité, y compris aux gardiens de prison.

Il y a eu deux émeutes dans les prisons de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso pendant l'année. À Ouagadougou, le 16 février, des prisonniers ont cherché à s'évader de la MACO pendant la nuit par un tunnel qu'ils avaient creusé. Cette tentative a échoué, mais elle a provoqué une émeute après l'intervention des gardiens de la prison. Les prisonniers ont réclamé des procès plus rapides, de meilleurs repas et soins de santé, et des mesures pour réduire la surpopulation. Un prisonnier a été blessé et une partie d'un bâtiment a été incendiée. Après l'incident, le ministre de la Justice et de la Promotion des droits humains s'est rendu à la MACO et a rencontré les prisonniers pour discuter de leurs revendications. Le MBEJUS a révélé qu'il y avait eu des améliorations, dont des efforts par les autorités pour augmenter la quantité de nourriture et fournir davantage de produits pharmaceutiques à l'infirmerie de la prison.

Des événements similaires se sont produits à la prison de Bobo-Dioulasso le 1er avril. Après l'échec d'une tentative d'évasion, un groupe de prisonniers s'est battu avec les gardiens de prison. Un prisonnier a été tué pendant l'émeute et dix autres ont été blessés.

Le gouvernement a mené des enquêtes sur les troubles dans les deux prisons. En conséquence, dix détenus de la MACO ont été accusés de dommage matériel volontaire, de tentative d'évasion et de mutinerie. Ils ont été condamnés à 12 mois

de prison supplémentaires. À la fin de l'année, les enquêtes se poursuivaient au sujet des événements à la prison de Bobo-Dioulasso.

d. Arrestation ou détention arbitraire

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires ; toutefois, les forces de sécurité n'ont pas toujours respecté ces interdictions. Le gouvernement n'a pas pris de mesures pour empêcher ces pratiques et il n'a pas systématiquement effectué des enquêtes ou puni les responsables.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police nationale, qui est sous l'autorité du ministère de la Sécurité, et la police municipale, sous celle du ministère de l'Administration territoriale, sont chargées d'assurer la sécurité publique. Les gendarmes, sous l'autorité du ministère de la Sécurité, sont chargés de rétablir l'ordre public en cas de trouble, de faire respecter le code pénal et de prendre des mesures préventives, comme la vérification du port des documents officiels obligatoires.

Les organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué qu'en dépit du climat d'impunité général, le gouvernement avait pris des mesures pour réagir aux abus perpétrés par la police. Des policiers ont été jugés coupables et condamnés à des peines de prison dans les affaires de Justin Zongo et Da Arnaud Somé (voir la section 1.a). Des éléments des forces de sécurité, en particulier de l'armée de terre, ont parfois agi indépendamment du contrôle des autorités civiles, comme l'indiquent les nombreuses mutineries de soldats cette année.

Le 22 mars, suite à des agissements après une altercation entre un sous-officier et quatre de ses amis qui étaient aussi des soldats, d'une part, et un civil qui courtisait son épouse, d'autre part, un tribunal d'instance de Ouagadougou a condamné quatre militaires à 12 mois de prison et un cinquième à 15 mois de prison ainsi qu'à une amende de trois millions de francs CFA (environ 6.016 dollars É.-U.) pour indemniser la victime. Ils ont été jugés coupables d'attentat à la pudeur et de vol parce qu'ils avaient humilié en public un homme qui courtisait l'épouse du sous-officier en février en l'obligeant à se déshabiller et à repartir tout nu.

Ce jugement a mis en colère d'autres militaires selon lesquels ces peines étaient trop sévères. Ils ont décidé d'aller libérer leurs collègues par la force en utilisant leurs armes de service ; ils ont fait de nombreux dégâts, notamment au palais de justice, et ils ont libéré leurs collègues de la maison d'arrêt de la base. Pour éviter

que la situation n'empire, les autorités n'ont pas immédiatement remis en prison les militaires condamnés. En signe de protestation, les syndicats des magistrats, huissiers et avocats ont annoncé le 24 mars la suspension dans tout le pays de toutes les activités judiciaires jusqu'au retour en prison des militaires condamnés. Les militaires ont été incarcérés de nouveau le 6 avril et ils attendent toujours leur procès ; les magistrats ont repris leurs activités le 11 avril.

Toutefois, le 8 avril, la chambre criminelle de la Cour d'Appel a prononcé la libération provisoire des militaires condamnés en attendant leur procès en appel. Celui-ci était prévu pour le 28 octobre, mais il a été reporté par le tribunal au 9 mars 2012.

En juin, des soldats se sont mutinés pour réclamer de meilleures conditions de travail, de nouveaux uniformes et plus d'avantages sociaux. Le 7 juillet, le gouvernement a publié un décret présidentiel radiant 566 militaires des rangs de l'armée pour avoir participé à cette mutinerie. Le 15 décembre, 60 autres militaires étaient radiés. Dans les deux cas, l'arrêté précise que ces mesures ont été prises pour « faute particulièrement grave contre l'honneur, la morale, la probité avec incitation au désordre public ». Parmi les militaires radiés en juillet, plus de 308 étaient détenus dans des prisons civiles et militaires à la fin de l'année en attendant leur procès.

Selon les observateurs, les forces de sécurité n'ont pas réagi de manière efficace à la violence sociale. Ils ont précisé que les procédures compliquées suivies pour autoriser les forces de sécurité à agir entravaient la tâche de ces forces lorsqu'il s'agissait d'empêcher la violence sociale et d'y réagir. Par exemple, les autorités sont restées impuissantes face à des incidents mettant aux prises l'an dernier des éleveurs Peuls et des agriculteurs Mossis, Gourounsis et Gourmantchés, ou face à des cas d'expulsion de leur domicile ou de leur village de femmes âgées accusées de sorcellerie.

Le ministère de la Justice et de la Promotion des Droits humains a organisé des séminaires pendant l'année pour éduquer les forces de sécurité en matière de droits de l'homme.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi stipule que la police doit avoir un mandat fondé sur des preuves suffisantes et délivré par un officiel dûment autorisé pour arrêter un suspect, mais, en réalité, ces procédures ne sont pas toujours respectées. Les détenus n'ont pas toujours été

informés des raisons de leur mise en examen. La loi prévoit le droit à une inculpation rapide, la mise en liberté sous caution, l'accès à un avocat après la mise en examen devant un juge ou, en cas d'indigence, le droit à un avocat commis d'office par l'État après la mise en examen ; toutefois, ces droits n'ont que rarement été respectés. La loi ne prévoit pas que les détenus aient accès aux membres de leur famille, mais en général cela a été possible par l'intermédiaire d'autorisations délivrées par un tribunal.

Arrestation arbitraire : La loi limite la garde à vue à des fins d'enquête à un maximum de 72 heures, renouvelable une seule fois pour une période de 48 heures, mais la police a rarement respecté ces dispositions. La loi permet aux juges d'imposer un nombre illimité de périodes de détention préventive de six mois. La durée moyenne de la garde à vue (détention préventive) était d'une semaine. Les détenus sans accès à un avocat sont souvent restés en détention pendant des semaines ou des mois avant de comparaître devant un magistrat. Dans le cas des délinquants non violents, des médiateurs sont autorisés à agir au nom des prisonniers et des détenus pour négocier des mesures autres que l'incarcération afin de réduire la surpopulation inhumaine des prisons.

Détention provisoire : Selon des fonctionnaires du gouvernement, 48 % des détenus au niveau national étaient en attente de procès. Dans certains cas, des prisonniers ont été détenus sans être inculpés ou traduits en justice pendant des périodes plus longues que celles des peines maximales qui auraient été infligées s'ils avaient été jugés coupables de ce dont on les accusait. Un système de libération des détenus en attente de leur procès (libération sous caution) existe, mais on ne sait pas dans quelle mesure il est appliqué. Les défenseurs des droits de l'homme affirment que le système judiciaire, y compris les prisons, était doté de mécanismes non fiables pour savoir ce qu'il advenait des détenus et qu'il a parfois « perdu » certains d'entre eux et/ou leur dossier.

e. Déni de procès équitable et public

La Constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant ; toutefois, selon des ONG, le judiciaire était corrompu et inefficace, et il subissait l'influence de l'exécutif. En vertu de la Constitution, le chef de l'État est également président du Conseil supérieur de la magistrature, organe qui nomme et démet de leurs fonctions les hauts magistrats et examine leurs activités professionnelles. Parmi les autres faiblesses intrinsèques du système judiciaire, on peut citer la corruption des magistrats, l'obsolescence des codes juridiques, le nombre insuffisant de tribunaux et le coût prohibitif des procédures judiciaires.

Des tribunaux militaires jugent les affaires qui impliquent uniquement les militaires accusés d'avoir violé le code de conduite militaire dans l'exercice de leurs fonctions et ils octroient des droits équivalents à ceux reconnus dans les tribunaux criminels civils. Les tribunaux militaires sont présidés par un juge civil. Leurs procès sont publics et ils publient leurs verdicts dans la presse locale.

Procédures applicables au déroulement des procès

Les procès sont publics, mais les jurys sont utilisés exclusivement pour les affaires pénales. Les accusés sont présumés innocents et ils ont le droit de consulter un avocat et d'être représentés par un avocat. Les accusés ont le droit d'être présents à leur procès, d'être informés sans délai des accusations portées contre eux, de fournir leurs propres preuves et d'avoir accès aux preuves détenues par l'État. Les accusés peuvent contester des témoignages et faire comparaître des témoins et ils ont le droit de faire appel. En matière civile, lorsque l'accusé est indigent et en fait la demande, il a droit à un avocat commis d'office par l'État. En matière pénale, les avocats commis d'office sont obligatoires lorsque les accusés n'ont pas les moyens de payer les services d'un avocat. Toutefois, ces droits n'ont pas toujours été respectés, et ceci est dû en partie à l'ignorance de la population au sujet de la loi et au nombre insuffisant de magistrats et d'avocats commis d'office. Les organisations de défense des droits de l'homme affirment qu'il y a un très grand nombre d'affaires judiciaires en suspens, mais selon le ministère de la Justice et de la Promotion des Droits humains, 74,8 % des affaires sont jugées dans un délai de trois mois à compter de la mise en examen officielle.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun prisonnier ou détenu politique n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires au civil

Il existe un système judiciaire indépendant chargé des affaires au civil ; toutefois, en raison de la corruption, du manque de confiance et de l'inefficacité du système judiciaire, les citoyens ont parfois préféré s'en remettre au médiateur (voir la section 5) pour régler les litiges avec le gouvernement. La loi prévoit l'accès à un tribunal pour intenter des procès de demande de dommages-intérêts, ou de cessation, en cas de violations des droits de l'homme. Des recours administratifs et judiciaires étaient disponibles en cas de préjudices présumés. Plusieurs arrêts des tribunaux de ce type ont été rendus pendant l'année. Il s'est produit des problèmes

d'exécution des arrêts des tribunaux en cas d'affaires délicates concernant la sécurité nationale, des personnes riches ou influentes et des fonctionnaires du gouvernement.

Restitution des biens

La Constitution prévoit l'égalité des droits des femmes en ce qui concerne la propriété et l'héritage. En réalité, toutefois, les tribunaux n'ont pas toujours reconnu les droits successoraux des femmes. Ceci s'est produit le plus souvent en milieu rural où le droit successoral d'une veuve a été supplanté lorsque la famille de son époux décédé a affirmé avoir droit à ses terres et possessions.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution et la loi interdisent de tels actes, et les pouvoirs publics respectent généralement ces interdictions dans la pratique. Ces droits ont été suspendus dans des affaires relevant de la sécurité nationale, la loi autorisant alors la surveillance, les perquisitions, la mise sur écoute téléphonique et la surveillance de la correspondance privée sans mandat.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

Situation de la liberté d'expression et de la liberté de la presse

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse et, dans les faits, le gouvernement les a généralement respectées. Les médias officiels, y compris les journaux et les stations de radio et de télévision contrôlées par l'État, ont affiché un certain parti pris en faveur du gouvernement, mais ont autorisé des personnes représentant des points de vue de l'opposition à s'exprimer dans leurs colonnes et pendant les émissions de télévision. Il existait de nombreux journaux, hebdomadaires satiriques et stations de radio et de télévision indépendants et certains se sont montrés extrêmement critiques à l'égard du gouvernement. Les émissions des radios étrangères sont diffusées sans aucune ingérence gouvernementale.

Des particuliers ont pu critiquer le gouvernement en public et en privé sans encourir de représailles. Pendant l'année, le gouvernement n'a pas cherché à faire

taire les critiques. Tous les médias sont soumis au contrôle administratif et technique du ministère de la Communication, qui est responsable de l'élaboration et de la mise en application des politiques et des projets du gouvernement en matière d'information et de communication. Le Conseil supérieur de la communication (CSC), organe semi-autonome qui relève de l'autorité du Bureau du Président, réglemente aussi les médias en surveillant le contenu des émissions de radio et de télévision ainsi que des journaux afin de s'assurer que ceux-ci respectent les normes de la déontologie professionnelle et les politiques gouvernementales régissant l'information et la communication. Le CSC peut convoquer un journaliste à comparaître à une audience concernant son travail, suivi d'un avertissement en cas de violations subséquentes. Les audiences peuvent porter sur des cas présumés de diffamation, de trouble à l'ordre public, d'incitation à la violence ou de violation de la sécurité de l'État. Après le décès de Justin Zongo, le CSC a demandé maintes fois aux journalistes et à la presse privée de s'abstenir d'utiliser des propos incendiaires et d'œuvrer plutôt en faveur de la paix sociale. Certains journalistes ont interprété ceci comme une restriction de leur liberté d'expression.

Liberté d'accès à l'Internet

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à l'accès à l'Internet, et aucun cas de surveillance, par les autorités, du courrier électronique ou des cybersalons n'a été signalé. Les individus et les groupes ont pu exprimer de manière pacifique leurs opinions par l'intermédiaire de l'Internet, y compris par courrier électronique.

Liberté universitaire et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté universitaire ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

La Constitution et la loi prévoient la liberté de réunion et en général, le gouvernement a respecté ce droit.

Les partis politiques et les syndicats peuvent tenir des réunions et des rassemblements sans la permission des autorités ; toutefois, un préavis est requis pour les manifestations dans les rues susceptibles de gêner la circulation ou de

troubler l'ordre public. Si une manifestation ou un rassemblement entraîne des violences, des blessures ou d'importants dégâts matériels, les organisateurs encourrent des peines de prison allant de six mois à cinq ans et des amendes de 100.000 à 2 millions de francs CFA (200 à 4.000 dollars É.-U.). Ces sanctions peuvent être doublées pour un rassemblement ou une manifestation qui n'avait pas été autorisé. En cas d'interdiction de la manifestation proposée ou de modifications imposées au sujet du trajet ou de l'horaire prévu, il est possible de faire appel auprès des tribunaux. Des agents du gouvernement se sont parfois infiltrés dans des réunions et rassemblements politiques.

Le gouvernement aurait parfois limité les communications en bloquant le service SMS sur les réseaux téléphoniques. Des groupes de défense des droits de l'homme ont affirmé que le gouvernement a eu recours à une telle tactique pendant les manifestations estudiantines de mars et avril.

Les 23 et 24 février, six personnes ont été tuées pendant des manifestations à Koudougou, Poa et Kindi après la mort de Justin Zongo. Selon le MBDHP et d'autres observateurs, les unités de police ont utilisé du gaz lacrymogène et des tirs à balles réelles pour disperser les protestataires (voir la section 1.a).

Liberté d'association

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'association et, en général, les pouvoirs publics ont respecté ce droit. Les partis politiques et les syndicats ont pu s'organiser sans la permission des autorités.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le Rapport sur la liberté religieuse dans le monde du Département d'État à l'adresse www.state.gov/j/drl/irf/rpt.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution prévoit la liberté de circuler à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement et, en général, les pouvoirs publics ont respecté ces droits. Le gouvernement a coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays,

aux réfugiés, aux réfugiés de retour dans leur pays, aux demandeurs d'asile, aux personnes apatrides et aux autres personnes relevant de la compétence du HCR.

Conformément aux directives de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le gouvernement exigeait des documents de voyage, comme des cartes d'identité, pour les voyages dans la région.

Protection des réfugiés

Accès à l'asile : Les lois du pays prévoient que l'asile ou le statut de réfugié peut être octroyé et le gouvernement a établi un système pour assurer la protection des réfugiés. L'État a octroyé l'asile ou le statut de réfugié et il a également assuré la protection temporaire de personnes susceptibles de ne pas satisfaire aux conditions requises des réfugiés en vertu de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés ou de son Protocole de 1967.

Accès aux services de base : La loi accord aux réfugiés un accès égal au marché du travail, aux services de base, à l'éducation ainsi qu'aux services de la police et du système judiciaire. Il n'a pas été signalé de cas où les réfugiés n'ont pas pu jouir de ces droits pendant l'année.

Protection temporaire : Selon le HCR et la Commission nationale pour les réfugiés, 78 demandeurs d'asile ivoiriens étaient enregistrés au Burkina Faso en avril en raison de la crise politique en Côte d'Ivoire. La majorité d'entre eux habitaient à Ouagadougou.

Section 3. Respect des droits politiques : Le droit des citoyens à changer de gouvernement

La Constitution prévoit que les citoyens ont le droit de changer pacifiquement de gouvernement par des élections multipartites ; toutefois, le fait que le parti au pouvoir contrôle les ressources officielles et domine le gouvernement a énormément désavantagé l'opposition politique.

Élections et participation politique

Élections récentes : En novembre 2010, le président Blaise Compaoré a été réélu avec plus de 80 % des suffrages exprimés. Le candidat de l'opposition Hama Arba Diallo, qui est arrivé en deuxième position, a obtenu 7,96 % des voix. En dépit de certaines irrégularités, les observateurs internationaux ont jugé que l'élection avait

été libre et transparente malgré les avantages dont disposait le président au niveau des ressources.

Partis politiques : Les partis politiques ont poursuivi leurs activités librement. Des individus et des partis peuvent déclarer leur candidature et se présenter à des élections présidentielles à condition que le Conseil constitutionnel avalise leur candidature ; toutefois, les individus doivent appartenir à un parti politique enregistré pour pouvoir se présenter à des élections législatives ou municipales.

Aux élections législatives de 2007, le parti CDP au pouvoir a remporté 73 sièges sur les 111 que compte l'Assemblée nationale. Sur les 38 députés non-CDP à l'Assemblée nationale, 25 appartenaient à des partis alliés au gouvernement. Les observateurs des élections ont déclaré que celles-ci se sont déroulées librement et de manière ordonnée, sauf dans quatre villes dans lesquelles ils ont constaté des irrégularités, y compris plusieurs cas de fraude concernant les cartes d'identification des électeurs. Les leaders de l'opposition ont critiqué les élections.

L'adhésion au CDP conférait des avantages, notamment pour les hommes d'affaires et les négociants qui cherchaient à obtenir des marchés publics ostensiblement ouverts.

Le gouvernement ne comptait pas de membres de l'opposition politique.

Participation des femmes et des minorités : Il y avait 16 femmes sur les 111 députés siégeant à l'Assemblée nationale et trois femmes dans le gouvernement de 30 membres. L'une des quatre cours de justice supérieures était dirigée par une femme, le médiateur national était une femme, 22 maires élus étaient des femmes et environ 40 à 45 % des nouveaux conseillers communaux étaient des femmes. Il y a plus de 60 groupes ethniques dans le pays. Les principaux groupes ethniques sont les Mossis (50 % de la population), les Peuls (12 %) et les Dioulas (10 %). L'ethnicité n'entre pas en ligne de compte dans la nomination des membres du gouvernement.

Section 4. Corruption des fonctionnaires et transparence du gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales pour la corruption des fonctionnaires, mais les pouvoirs publics ne l'ont pas appliquée efficacement, et des responsables se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. Des ONG locales ont critiqué ce qu'elles ont appelé la corruption généralisée des hauts fonctionnaires. Elles ont indiqué que la corruption était particulièrement grave dans les services

suivants : douane, gendarmerie, organismes fiscaux, police nationale, police municipale, service de santé publique, municipalités, secteur de l'éducation, passation des marchés publics et ministère de la Justice et de la Promotion des Droits humains. Ces dernières années, en dépit de nombreuses allégations de corruption à un haut niveau, aucun haut fonctionnaire n'a été poursuivi en justice pour corruption. Le 27 juillet, le conseil des ministres a révoqué les maires de Nagréongo et Boulmiougou suite à des accusations de détournement de fonds et de mauvaise gestion des ressources communales. À la fin de l'année, le ministère de la Justice et de la Promotion des Droits humains a indiqué que les tribunaux de grande instance de Ouagadougou et de Ziniaré n'ont pas donné suite à ces affaires.

La corruption était répandue, surtout dans les rangs inférieurs de la police et de la gendarmerie. Selon le rapport de 2010 de l'ONG Réseau national de lutte anti-corruption (RENLAC), la douane, la police, les services de santé et les bureaux des impôts faisaient partie des institutions les plus corrompues du pays. La corruption et l'impunité des responsables constituaient aussi un problème dans l'armée. La gendarmerie est chargée d'enquêter sur les abus perpétrés par les forces de police et de gendarmerie, mais les résultats de ses enquêtes n'ont pas toujours été rendus publics. Les tribunaux militaires ont tenu plusieurs procès dans lesquels des civils avaient porté plainte contre du personnel militaire. Ces procès étaient publics et leurs verdicts ont été diffusés dans la presse. Le gouvernement a pris certaines mesures judiciaires à l'encontre de représentants des forces de sécurité accusés par des groupes de défense des droits de l'homme d'être responsables d'abus et il a pris des mesures disciplinaires à l'encontre de policiers (voir la section 1.a) et de soldats accusés de pillage et de mutinerie. À la fin de l'année, 308 soldats étaient en détention pour leur rôle dans les mutineries et attendaient leur procès. Le 7 juillet, 566 militaires ont été radiés de l'armée par un décret présidentiel et 60 de plus l'ont été le 15 décembre.

Certains officiels comme le président, le Premier ministre, les membres du gouvernement, les directeurs d'institutions, les ambassadeurs et les directeurs d'entreprises publiques sont sujets à des lois de divulgation des renseignements financiers, mais les ONG anticorruption se plaignent que ces renseignements ne sont pas publiés.

Aucune loi ne prévoit que le public ait accès aux informations détenues par les pouvoirs publics. Des ministères ont publié certains documents ne se rapportant pas à des affaires délicates, mais des journalistes locaux se sont plaints que les ministères faisaient généralement la sourde oreille aux demandes de renseignements, ostensiblement pour des raisons de sécurité nationale et de

confidentialité. Il n'existe aucune procédure d'appel face aux refus de demandes de renseignements.

Le 20 juillet, le conseil des ministres a adopté une nouvelle stratégie de communication du gouvernement pour améliorer la reddition de comptes et la transparence. Ces nouvelles initiatives, déjà entrées en vigueur, comprennent : un numéro vert pour les citoyens qui veulent des informations sur l'action gouvernementale ; la diffusion hebdomadaire d'une chronique écrite du gouvernement ; une conférence de presse tous les jeudis ; et la production d'émissions radiophoniques et télévisuelles. En 2009, pour tenter de lutter contre la corruption, le gouvernement avait également mis en place un numéro vert pour permettre aux citoyens de signaler les cas présumés de corruption impliquant des fonctionnaires.

Section 5. Attitude des pouvoirs publics face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Diverses organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme ont fonctionné sans que les autorités ne restreignent leurs activités ; elles ont mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires concernant les droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux se sont montrés coopératifs et réceptifs à leurs opinions.

Le gouvernement a permis à des organisations internationales de défense des droits de l'homme de visiter le pays et d'y travailler ; des représentants du Comité international de la Croix-Rouge se sont rendus dans le pays pendant l'année.

Le ministère de la Justice et de la Promotion des Droits humains est responsable de la protection et de la promotion des droits de l'homme et il coordonne les initiatives des autres ministères dans ce domaine. Le ministre de la Justice et de la Promotion des Droits humains rend compte au Premier ministre. Au cours de l'année, ce ministère a mené des campagnes d'éducation et produit des brochures pour attirer l'attention des membres des forces de sécurité sur les droits de l'homme.

Organismes du gouvernement chargés des droits de l'homme : Le médiateur est nommé par le président pour un mandat de cinq ans non renouvelable et il ne peut pas être révoqué pendant son mandat. En général, le public faisait confiance à l'impartialité du Médiateur. Conformément à la loi, le Médiateur a soumis son

rapport pour 2010 au président le 9 juin. Cette institution enquête sur les plaintes au sujet de conflits entre des Burkinabè et des ressortissants d'autres pays vivant au Burkina Faso et sur des plaintes concernant les services publics. En 2010, elle a procédé à des enquêtes sur 528 des 880 plaintes déposées. Le bureau du médiateur a poursuivi 145 cas, mais n'a pas réussi à négocier un règlement dans 30 cas.

La Commission nationale des droits de l'homme, relevant de l'État, sert de cadre permanent au dialogue sur les préoccupations en matière de droits de l'homme. Les membres de cette commission comprennent des représentants d'ONG de défense des droits de l'homme, de syndicats, d'associations professionnelles et du gouvernement. Le MBDHP n'a pas participé aux travaux de cette commission et a continué d'affirmer que cette dernière subit l'influence du gouvernement. Selon des ONG, cette commission n'a pas de moyens financiers suffisants et elle est donc inefficace.

Section 6. Discrimination, abus sociaux et traite des personnes

La Constitution et la loi interdisent la discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue ou la situation sociale ; pourtant, de fait, les pouvoirs publics n'ont pas fait respecter ces interdictions de manière efficace. La discrimination à l'encontre des femmes et des personnes handicapées a continué à poser des problèmes.

Les femmes

Viol et violence domestique : Le viol est un crime. Bien qu'il y ait eu des poursuites judiciaires pendant l'année, il n'y a pas de statistiques officielles sur le nombre des viols signalés. L'article 417 du Code pénal punit les auteurs de ce crime d'une peine de cinq à 10 ans de prison. Selon les associations de défense des droits de l'homme, il y a souvent des viols. La loi ne parle pas expressément du viol par un époux, et aucune affaire de cette nature n'a été portée récemment devant les tribunaux. Plusieurs organisations apportent une aide psychologique aux victimes du viol, notamment les missions catholiques et protestantes, l'Association des Femmes Juristes du Burkina Faso, le MBDHP, l'Association des femmes et Promo-Femmes (un réseau régional de lutte contre la violence à l'encontre des femmes). Lorsqu'un viol est signalé, la police procède à une enquête et dépose l'affaire devant les tribunaux si les preuves sont concluantes.

Il y a souvent des cas de violence domestique à l'encontre des femmes, principalement en milieu rural. Aucune loi ne protège expressément les femmes de

la violence domestique et les affaires de violence conjugale sur les femmes sont généralement réglées sans recourir aux tribunaux. On ne dispose pas de statistiques disponibles sur le nombre des personnes ayant été poursuivies en justice, condamnées ou punies pour des raisons de violence domestique pendant l'année. De telles actions en justice sont rares parce que les femmes ont honte ou peur ou qu'elles hésitent à poursuivre leur mari devant les tribunaux. Les cas où il y a eu des blessures graves sont habituellement traités par le système judiciaire. Il n'y a pas de foyers d'urgence gérés par l'État dans ce pays pour les femmes victimes de la violence domestique, mais il existe des centres d'orientation dans chacune des 13 Maisons de la Femme régionales. Un numéro vert a aussi été mis en place pour fournir une aide par téléphone. Depuis décembre, il y a eu chaque jour des annonces donnant ce numéro vert dans les journaux locaux.

Le ministère de la Promotion de la Femme, le ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, ainsi que plusieurs ONG, ont coopéré pour tenter de protéger les droits des femmes. Le service juridique du ministère de la Promotion de la Femme a une section des affaires juridiques qui informe les femmes de leurs droits et les encourage à défendre ces droits. Cette section a organisé plusieurs ateliers et mené des campagnes de sensibilisation pour informer les femmes de leurs droits. Bien que la lutte pour permettre aux femmes d'avoir des droits réels soit un travail de longue haleine, un nombre croissant d'entre elles, surtout en milieu urbain, ont revendiqué l'égalité des droits. Davantage de femmes exercent un pouvoir de décision, dont un grand nombre dans la vie politique. En avril 2009, le gouvernement a promulgué une loi portant fixation de quotas concernant la parité aux élections législatives et municipales. Celle-ci stipule que toute liste de candidatures présentée par les partis politiques, « lors des élections législatives et municipales, doit comporter au moins 30 % de candidatures au profit de l'un et de l'autre sexe ». Elle doit prendre effet pendant les élections de 2012 et établit des incitations financières pour les partis politiques qui atteignent ce seuil des 30 %.

En juillet 2009, le gouvernement a adopté une Politique nationale du genre (PNG) afin de réduire les inégalités et la discrimination sexuelle dans le pays. À la fin de l'année, le ministère de la Promotion de la femme a lancé une campagne nationale de sensibilisation axée sur la réduction du nombre des mariages précoces et forcés et des grossesses chez les adolescentes.

Il arrive que des femmes âgées vulnérables sans soutien, principalement en milieu rural, et souvent veuves, soient accusées de sorcellerie par les habitants de leur village et bannies de celui-ci. Elles sont souvent accusées de manger l'âme d'un

parent ou d'un enfant mort. Ces femmes ont cherché refuge dans des centres gérés par des organisations gouvernementales ou caritatives dans les villes plus grandes.

Le ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale a recensé près de 500 cas de femmes accusées de sorcellerie qui avaient fui leur village. Le centre Delwendé, géré par des catholiques, a hébergé environ 317 personnes accusées de sorcellerie pendant l'année. Le ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale fournit un appui financier au centre Delwendé et a fait construire un nouveau centre dans une zone proche qui est moins menacée par les inondations. Un centre similaire, géré par l'État, se trouve à Paspanga, un autre quartier de Ouagadougou, et il accueille une centaine de femmes. Le gouvernement et les autorités traditionnelles ont travaillé ensemble pendant l'année pour tenter de mettre fin à ces mauvais traitements. En particulier, le ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale a lancé des programmes de sensibilisation spécifiques dans les villages Mossis et il a soutenu les efforts de médiation entre les femmes accusées de sorcellerie et les notables des villages. Dans le cadre d'une campagne de sensibilisation dirigée par une ONG, des femmes des deux centres ont manifesté pacifiquement le 6 mars à Ouagadougou. Le Mogho Naaba, le souverain Mossi, parrainait cet événement et a écrit une lettre critiquant la situation de ces femmes et réclamant la fin de cette pratique.

Harcèlement sexuel : Le code du travail interdit expressément le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, mais ce type de harcèlement était pratiqué couramment et beaucoup de gens considéraient qu'il était acceptable pour des raisons culturelles. La loi impose des amendes de 50.000 à 600.000 francs CFA (100 à 1.203 dollars É.-U.) et des peines de prison allant d'un mois à cinq ans à l'encontre des personnes jugées coupables de harcèlement sur le lieu de travail. Aucune statistique n'était disponible quant au nombre des personnes ayant été poursuivies en justice, condamnées ou punies pour cette raison pendant l'année.

Droits génésiques : La loi donne le droit aux couples et aux individus de décider librement et de façon responsable du nombre, de l'espacement et de l'échelonnement de leurs enfants. Ils ont le droit de disposer d'informations sur la planification familiale et la santé génésique et peuvent le faire sans subir quelque type que ce soit de discrimination, de coercition ou de violence. En réalité, toutefois, la difficulté de disposer d'informations et de soins médicaux entrave le respect de ces droits, surtout dans les régions reculées. Les normes culturelles, surtout dans les zones rurales qui ont une population moins éduquée, limitent aussi la disponibilité et l'utilisation de ces ressources. Les droits génésiques étaient habituellement respectés dans les zones urbaines et au sein des populations mieux

éduquées. Selon le rapport préliminaire 2010 de l'enquête démographique et de santé (publié en août 2011), le taux d'utilisation des méthodes modernes de contraception est de 15 %. Un rapport préliminaire de l'enquête démographique et de santé indique également que 67 % des naissances se faisaient en présence de personnel spécialisé. Toutefois, les femmes étaient souvent soumises à la décision de leur mari dans le domaine du contrôle des naissances. En 2008, l'UNICEF estimait que le taux de mortalité maternelle était de 560 décès pour 100.000 naissances vivantes, que pendant la vie d'une femme, son risque de mortalité maternelle était d'un sur 28, et qu'en tout, 54 % des naissances se faisaient en présence de personnel spécialisé (principalement des sages-femmes).

Des centres de soins publics et privés offraient à toutes les femmes des soins de santé génésique, y compris des contraceptifs, une aide médicale spécialisée pendant l'accouchement (les soins obstétricaux et postnatals essentiels), ainsi que le diagnostic et le traitement des maladies sexuellement transmissibles. Toutefois, les villages isolés ne disposent souvent pas de ces centres ou n'ont pas l'infrastructure routière et les moyens de transport adéquats pour y accéder facilement. Pour obtenir un traitement spécifique ou accoucher sous surveillance médicale, les femmes des zones rurales devaient parfois parcourir de grandes distances pour se rendre dans le centre de soins urbain le plus proche. Selon Amnesty International, les décès maternels pourraient aussi s'expliquer en partie par le manque de formation adéquate des travailleurs de la santé.

Discrimination : Les femmes ont continué à occuper une position subordonnée dans la société et de souffrir souvent de discrimination dans l'éducation, l'emploi, l'accès à la propriété, l'accès au crédit, la gestion ou la propriété d'une entreprise et les droits de la famille. La polygynie est permise, mais les deux parties doivent y consentir avant un mariage. Une femme peut s'opposer aux mariages ultérieurs de son mari si elle peut fournir des preuves qu'il l'a abandonnée, elle ainsi que ses enfants. Chacun des époux peut demander le divorce et la loi prévoit que la garde d'un enfant peut être accordée à l'un ou l'autre parent, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. En réalité, cependant, la mère avait la garde de l'enfant jusqu'à ce qu'il ait sept ans, puis c'est le père ou sa famille qui en a la garde. Les femmes représentaient environ 45 % de la main d'œuvre du secteur formel et se concentraient principalement dans les emplois subalternes moins bien payés. Bien que la loi prévoie l'égalité des droits des femmes concernant la propriété et, en fonction d'autres rapports familiaux, les biens successoraux, le droit coutumier interdisait souvent aux femmes d'être propriétaires de biens, notamment de biens fonciers. Ceci est exacerbé par le fait que 75 % des mariages sont définis comme du concubinage (cérémonie religieuse ou traditionnelle) et qu'ils ne sont pas

juridiquement valables. Par exemple, en milieu rural, les terres appartenant à une femme deviennent la propriété de la famille de son mari après le mariage. De nombreux citoyens, en particulier en milieu rural, s'accrochaient à des convictions traditionnelles qui ne reconnaissent pas les droits successoraux des femmes et considèrent celles-ci comme des biens dont on peut hériter à la mort du mari.

Le gouvernement a continué de mener des campagnes dans les médias pour changer les attitudes au sujet des femmes, mais les progrès ont été lents. Le ministère de la Promotion de la Femme est responsable d'aider les femmes à mieux connaître leurs droits et il cherche à faciliter leur accès à la propriété terrienne. Le gouvernement a parrainé plusieurs initiatives communautaires et campagnes de sensibilisation pour promouvoir les droits des femmes.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité s'acquiert soit par la naissance sur le territoire national, soit par la filiation. De nombreuses naissances ne sont pas enregistrées immédiatement, en particulier en milieu rural où les structures administratives sont insuffisantes et géographiquement éloignées, et où les parents ne savent pas qu'il faut effectuer cette démarche. Le non-enregistrement a parfois entraîné le refus de l'accès aux services publics et l'incapacité de s'inscrire à l'école. Pour remédier à cette situation, le gouvernement a organisé périodiquement des campagnes d'enregistrement des naissances et délivré rétroactivement des actes de naissance.

Éducation : La loi prévoit l'éducation obligatoire, gratuite et universelle jusqu'à l'âge de 16 ans. L'État paie les frais de scolarité, les livres et les fournitures scolaires de tous les élèves de moins de 16 ans, bien que les familles soient responsables de l'achat des uniformes. Les élèves de plus de 16 ans doivent payer tous les frais relatifs à leur éducation, sauf s'ils obtiennent des bourses basées sur leurs résultats scolaires et leurs besoins. Le taux global de scolarisation primaire était d'environ 78 % pour les garçons et 71 % pour les filles.

Maltraitance des enfants : La loi interdit d'infliger de mauvais traitements aux enfants de moins de 15 ans et prévoit des peines pour les coupables. Le code pénal impose des peines d'un à trois ans de prison et des amendes allant de 300.000 à 900.000 francs CFA (601 à 1.805 dollars É.-U.) pour les traitements inhumains ou les mauvais traitements infligés aux enfants ; toutefois, les châtiments corporels légers sont tolérés et couramment pratiqués dans la société, bien que le

gouvernement ait organisé des séminaires et des campagnes d'information contre la maltraitance des enfants.

En septembre, Boukary Sawadogo, âgé de 29 ans, a été jugé coupable d'attentat à la pudeur et d'avoir agressé sexuellement un mineur et il a été condamné à trois ans de prison.

Le 13 septembre, le ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale a ouvert un numéro vert qui permet aux gens de signaler anonymement les cas de violence à l'encontre d'enfants. Pendant l'année, ce ministère a équipé deux centres de prise en charge des enfants victimes de la maltraitance à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.

Mariage d'enfants : Plusieurs ONG ont indiqué que le mariage des enfants représentait un problème. Selon le Population Council, en milieu rural en 2009, 62 % des jeunes femmes âgées de 20 à 24 ans étaient déjà mariées à 18 ans. Dans la région du Sahel, 19 % des jeunes filles sont mariées avant l'âge de 15 ans. L'âge légal du mariage est de 17 ans pour les femmes et de 20 ans pour les hommes. La loi interdit le mariage forcé et prévoit des peines de six mois à deux ans de prison en cas de violation. La peine de prison peut être allongée jusqu'à trois ans si la victime a moins de 13 ans ; toutefois, aucun cas de poursuites de contrevenants n'a été signalé pendant l'année. De nombreuses ONG ont travaillé avec les chefs coutumiers et les notables des villages pour mettre fin à cette pratique. De 2008 à 2010, le gouvernement a réalisé un projet appelé « Éliminer le mariage précoce au Burkina Faso : un plan pour la protection, la responsabilisation et l'intervention communautaire ». Le but de ce projet était de lutter contre le mariage précoce en améliorant les compétences des jeunes filles et leur connaissance de leurs droits civils.

Pratiques traditionnelles néfastes : Les mutilations génitales féminines (MGF) étaient pratiquées, surtout en milieu rural, bien qu'elles soient illégales, et elles l'étaient généralement sur des fillettes. Bien que l'on ne dispose pas de chiffres exacts et récents à ce sujet, selon le Comité national de lutte contre la pratique de l'excision (CNLPE), cette pratique a beaucoup diminué ces dernières années. En 2008, le CNLPE a signalé 249 cas de MGF, mais cette statistique devrait tenir compte du fait que certains parents emmènent leurs filles dans des pays voisins, comme le Mali, où l'excision est légale. Les personnes qui pratiquent l'excision encourent des amendes importantes de 150.000 à 900.000 francs CFA (entre 301 et 1.811 dollars É.-U.) et des peines de prison allant de six mois à trois ans, ou jusqu'à dix ans en cas de décès de la victime. Au cours de l'année, les forces de

sécurité et des assistants sociaux du ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ont arrêté plusieurs praticiens de MGF et leurs complices. Conformément à la loi, ils ont reçu des peines de prison. Le 16 septembre, le tribunal correctionnel de Bobo-Dioulasso a condamné Daouda Konaté à trois ans de prison et à une amende pour avoir excisé quatre fillettes de moins de trois ans. C'était la première fois qu'un homme était jugé coupable de MGF.

L'épouse du président du Burkina Faso Chantal Compaoré est présidente d'honneur du CNLPE et elle participe activement à la lutte contre les MGF. Le 28 février, elle a présidé une table ronde au siège de l'ONU dont le thème était : « Campagne internationale en vue d'obtenir une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies pour interdire mondialement les MGF ».

Le gouvernement a continué de travailler avec les populations locales pour combattre les MGF par l'intermédiaire des comités régionaux de lutte contre la pratique de l'excision. Ces comités régionaux (présidés par des hauts-commissaires nommés par le gouvernement) regroupaient des représentants des ministères de l'Action sociale, de l'Éducation nationale et de l'Alphabétisation, des Enseignements secondaire et supérieur, de la Promotion de la femme, de la Justice, de la Santé, ainsi que des représentants de la police et de la gendarmerie, et des chefs locaux et religieux ; ils ont fait activement campagne contre cette pratique.

Le gouvernement a poursuivi son plan d'action national « Tolérance Zéro des MGF » qui visait à réduire cette pratique d'au moins 30 % d'ici à 2013. À cette fin, le gouvernement a organisé cette année des campagnes de sensibilisation et de formation ainsi que des programmes d'identification et de soutien des victimes de cette pratique.

En septembre, le Réseau burkinabè des organisations islamiques a tenu une conférence nationale pour attirer l'attention sur les MGF et lutter contre cette pratique. Les organisateurs ont expliqué qu'en dépit de la croyance populaire, l'excision n'est une tradition musulmane.

Exploitation sexuelle des enfants : Il n'existait pas de statistiques sur la prostitution des enfants ; toutefois, les services gouvernementaux et les associations de défense des droits de l'homme pensaient que cela constituait un problème. Les enfants des familles pauvres ont eu recours à la prostitution pour faire face à leurs besoins quotidiens et quelquefois pour aider leurs parents dans le besoin. Les enfants victimes de la traite, principalement des ressortissants du Nigéria, ont également subi des sévices sexuels et été contraints de se prostituer.

Infanticide : La loi interdit l'infanticide des filles, et aucun cas n'a été signalé. Des journaux ont parlé de cas d'abandon de nouveau-nés après des grossesses non désirées.

Enfants déplacés : Il y avait de nombreux enfants de la rue, principalement à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso. De nombreux enfants se retrouvaient à la rue après être venus de zones rurales pour trouver du travail dans les villes ou avoir été envoyés à la ville par leurs parents pour étudier avec un maître coranique non enregistré, ou encore pour vivre chez des parents pendant qu'ils allaient à l'école. Selon un rapport publié en 2010 par le ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, il y avait 5.721 enfants de la rue au Burkina Faso, dont 2.308 étaient inscrits dans des écoles coraniques non enregistrées. Plusieurs ONG aidaient les enfants de la rue. Deux directions au sein du ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale géraient aussi des programmes d'éducation, offrant notamment une formation professionnelle, pour les enfants de la rue ; elles finançaient des activités génératrices de revenus et aidaient à réinsérer et réadapter ces enfants. Toutefois, le nombre des enfants de la rue était bien supérieur aux capacités de ces institutions.

Le 10 septembre, la Direction régionale de l'action sociale et de la solidarité nationale des Cascades (dans l'ouest) a organisé un atelier avec des membres de la communauté musulmane, des maîtres coraniques, des policiers, des gendarmes et des assistants sociaux. Ils ont travaillé avec les membres de la communauté musulmane pour les informer et examiner des solutions qui mettraient fin au phénomène des enfants de la rue, en particulier des enfants mendiants des écoles coraniques.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Burkina Faso est signataire de la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Pour obtenir des renseignements, veuillez consulter le rapport du Département d'État sur la conformité à l'adresse suivante :
http://travel.state.gov/abduction/resources/congressreport/congressreport_4308.htm ainsi que les informations portant sur chaque pays à l'adresse
http://travel.state.gov/abduction/country/country_3781.html

Antisémitisme

Il n'a pas été signalé d'actes antisémites. Il n'y avait pas de communauté juive connue dans le pays.

Traite des personnes

Veillez consulter le *rapport du Département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse www.state.gov/j/tip.

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes atteintes de handicaps physiques ou mentaux en ce qui concerne l'emploi, l'éducation, l'accès aux soins de santé, la fourniture d'autres services publics ou d'autres domaines ; pourtant, les pouvoirs publics n'ont pas effectivement fait respecter ces dispositions. En avril 2010, le gouvernement a promulgué une nouvelle loi pour promouvoir les droits des personnes handicapées. Cette loi permet notamment aux personnes handicapées de bénéficier à un coût réduit ou gratuitement de soins de santé ; elle garantit leur éducation ; elle établit des codes pour rendre les bâtiments accessibles et elle favorise leur accès à l'emploi. Les personnes handicapées ont souvent été victimes de discrimination sociale et économique. Parmi ces personnes, celles qui ont pu travailler ont signalé qu'il était difficile de trouver un emploi, y compris dans la fonction publique, en raison d'attitudes sociales profondément enracinées qui veulent que les handicapés soient pris en charge par leur famille et ne travaillent pas.

Les programmes d'aide aux personnes handicapées existaient en nombre limité. Au cours de l'année, le Comité national de réadaptation des personnes handicapées et des ONG ont mené des campagnes de sensibilisation et mis en œuvre des programmes d'insertion et de renforcement des capacités permettant de mieux gérer des activités génératrices de revenus. Des hauts-commissaires, des enseignants et des ONG ont travaillé ensemble pour informer les citoyens des droits des personnes handicapées, plus particulièrement des droits des enfants handicapés. Il existe plusieurs ONG qui assuraient l'éducation et la formation professionnelle des personnes handicapées et qui leur fournissaient du matériel leur permettant de travailler.

Minorités nationales/raçiales/ethniques

Il y a eu des cas de conflits concernant des champs foulés aux pieds mettant aux prises des éleveurs de bovins Peuls et des agriculteurs d'autres ethnies. Ces incidents avaient été alimentés par l'insuffisance des pâturages et par le fait que les éleveurs Peuls laissent paître leur bétail sur les terres agricoles des fermiers d'autres groupes, ou par le fait que des fermiers veulent cultiver des terres que les

autorités locales ont réservées au pâturage. Selon le ministère des Ressources animales, il y a eu plus de 3.800 conflits de ce type entre 2005 et 2011, y compris 318 pendant le premier semestre 2011. Ces conflits ont provoqué 55 morts depuis 2005 (voir la section 1.d., Rôle de la police et de l'appareil de sécurité).

En mai, il y a eu des affrontements entre des membres de l'ethnie Bwaba et des Mossis à Solenzo parce qu'un Mossi aurait manqué de respect pendant une cérémonie d'initiation traditionnelle Bwaba. Cet affrontement a fait deux morts. Le gouverneur de la région et les autorités locales se sont rendus à Solenzo pour faire office de médiateurs et aider les habitants à régler le conflit. Cet incident reflète aussi les tensions que connaît cette région depuis longtemps au sujet de l'utilisation des terres.

Abus sociaux, discrimination et actes de violence fondés sur l'orientation et l'identité sexuelles

La loi ne fait pas de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle dans le domaine de l'emploi et de l'occupation, du logement, de l'état d'apatride ou de l'accès à l'éducation ou aux soins de santé. Cependant, la discrimination sociale fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a continué à poser des problèmes. Les croyances religieuses et traditionnelles n'acceptent pas l'homosexualité, et les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transgenres (LGBT) ont parfois été victimes d'agressions verbales et physiques. Aucune réaction des pouvoirs publics face à la violence et la discrimination sociales à l'encontre de ces personnes n'a été signalée.

Les organisations LGBT n'ont pas de présence juridique dans le pays, mais existent à titre non officiel. Aucun cas de violence officielle ou sociale à l'encontre de ces organisations n'a été signalé.

Autres formes de violence ou discrimination sociale

La discrimination sociale à l'encontre des personnes vivant avec le VIH-sida a constitué un problème. Pendant l'année, environ 130.000 personnes étaient séropositives dans le pays, soit 1,8 % de la population. Les personnes séropositives étaient parfois rejetées par leurs familles et les épouses séropositives étaient parfois expulsées de chez elles alors que ce n'est pas le cas pour les maris. Certains propriétaires ont refusé de louer des logements à des personnes vivant avec le VIH-sida. Toutefois, ces personnes n'ont généralement pas souffert de discrimination au niveau des pratiques d'emploi ou des lieux de travail. En janvier 2010, le

gouvernement a annoncé la distribution gratuite de médicaments antirétroviraux aux personnes séropositives.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit de mener des négociations collectives

La loi confère aux travailleurs le droit de former des syndicats indépendants à leur choix sans autorisation préalable ou conditions excessives et d'adhérer à des syndicats de la même façon ; toutefois, les employés assurant des services « essentiels », comme la police, l'armée et d'autres personnels de sécurité, n'ont pas le droit d'être syndiqués. La loi permet aux syndicats de mener leurs activités sans ingérence.

La loi prévoit le droit de grève, mais elle offre une définition très limitée de ce droit. Dans le cas des grèves qui prévoient que les travailleurs restent chez eux et qu'ils ne participent pas à des rassemblements, le syndicat doit envoyer un préavis (de huit à 15 jours) au gouvernement. Si les syndicats veulent organiser une manifestation, il faut soumettre le même préavis au gouvernement ainsi qu'au maire de la ville concernée. Les organisateurs de la manifestation sont responsables de tous les dégâts ou destructions de biens matériels qui se produisent pendant celle-ci. Les magistrats, les policiers, les militaires et les gendarmes n'ont pas le droit de faire grève.

La loi interdit la discrimination à l'égard des syndicats et autorise un inspecteur du travail à réintégrer immédiatement les travailleurs licenciés à cause de leurs activités syndicales. Tous les travailleurs sans distinction bénéficient des protections juridiques pertinentes. Le gouvernement a fait appliquer ces lois en général.

Le gouvernement a respecté la liberté d'association et le droit de mener des négociations collectives. Au cours de l'année, le gouvernement a reçu 16 demandes de reconnaissance syndicale. Elles ont toutes été accordées. Le gouvernement a respecté le droit des syndicats de mener leurs activités sans ingérence.

Les syndicats ont le droit de négocier les salaires et autres avantages sociaux directement avec les employeurs et les associations professionnelles. Environ 86 % de la population active pratiquait l'agriculture de subsistance et n'était pas syndiquée. Sur le reste, selon les estimations, 25 % des employés du secteur privé

et 60 % des fonctionnaires étaient syndiqués. Les associations d'employés sont indépendantes du gouvernement et des partis politiques. Aucun cas de répression de grève n'a été signalé pendant l'année.

Il n'a pas été signalé de cas de restrictions placées par le gouvernement sur des négociations collectives pendant l'année. De longs processus de négociation de conventions collectives ont eu lieu dans le secteur salarial formel ; toutefois, ce secteur ne représentait qu'un petit pourcentage de la population active. De plus, les employeurs ont parfois refusé de négocier avec les syndicats. Ce fut le cas pour l'établissement d'une convention collective interprofessionnelle. Dans le secteur privé, en particulier dans le secteur minier et d'autres industries, il était difficile de faire respecter systématiquement les droits des travailleurs du fait de l'utilisation de sous-traitants par les employeurs.

Aucun cas de discrimination à l'encontre de syndicats n'a été signalé pendant l'année.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants ; toutefois, selon certaines informations, ces pratiques existaient. Le travail forcé des enfants a été observé dans les secteurs suivants : agriculture (en particulier la production du coton), commerce informel, servitude domestique et élevage, ainsi que sur les sites d'orpaillage et dans les carrières de pierre. Certains enfants envoyés dans des écoles coraniques par leurs parents ont été forcés de mendier (voir la section 6, Enfants déplacés).

Il n'y a pas eu de cas de participation obligatoire à des travaux publics ou de travail forcé en milieu carcéral.

Veillez également consulter le *rapport du Département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse www.state.gov/j/tip.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum pour l'emploi

La loi fixe l'âge minimum pour l'emploi à 16 ans et interdit le travail de nuit pour les enfants de moins de 18 ans, sauf en situations d'urgence. L'âge minimum d'admission à l'emploi correspondait à celui de la fin de la scolarisation obligatoire, qui était de 16 ans. Pour ce qui est du travail domestique et agricole, la loi permet aux enfants de moins de 15 ans de mener certaines activités limitées

pendant un maximum de quatre heures et demie par jour. Il n'existait pas de restrictions spécifiques dans la loi au sujet de la santé et la sécurité au travail.

La loi interdit les pires formes de travail des enfants, y compris l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, la pornographie juvénile et les emplois qui nuisent à leur santé. La loi de 2008 contre la traite des personnes prévoit des peines d'emprisonnement allant jusqu'à dix ans pour les trafiquants et fait passer les peines maximales de cinq à dix ans de prison. Des peines allant de vingt ans de réclusion criminelle à l'emprisonnement à vie sont aussi encourues dans certaines circonstances. Toutefois, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi.

Le ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale, qui est chargé des normes de travail, n'avait ni les moyens financiers et de transport nécessaires ni un nombre suffisant d'inspecteurs pour faire appliquer avec efficacité les lois relatives à la sécurité des travailleurs et à l'âge minimum d'admission à l'emploi. Les sanctions infligées en cas de violation des lois sur le travail des enfants incluaient des peines de prison de cinq ans au maximum et des amendes pouvant s'élever jusqu'à 600.000 francs CFA (1.207 dollars É.-U.). On ne connaît pas le nombre des condamnations prononcées pendant l'année.

Le gouvernement a organisé des ateliers pendant l'année et, en collaboration avec des bailleurs de fonds, il a entrepris des programmes de sensibilisation pour informer les enfants, les parents et les employeurs des dangers du travail des enfants dans des conditions qui exploitent ces derniers ainsi que des dangers que courent les enfants qui sont envoyés travailler loin de chez eux. Le gouvernement a travaillé avec des ONG locales pour surveiller l'ouverture de nouvelles mines d'or afin de s'assurer qu'aucun enfant n'y était employé illégalement.

Le travail des enfants a constitué un problème. Selon l'Institut national de la statistique et de la démographie, 41,1 % des enfants âgés de cinq à 17 ans poursuivaient une certaine forme d'activité économique. Les enfants travaillaient surtout dans les secteurs suivants : agriculture (69,2 %), mines (2,2 %), commerce (5 %) et parfois travailleurs domestiques dans le secteur informel (19 %). Certains enfants, en particulier ceux qui s'occupaient du bétail et les vendeurs de rue, n'allaient pas à l'école. Une étude réalisée en 2010 par l'UNICEF a révélé que sur 50.000 orpailleurs, 19.881 étaient des enfants. La principale raison de ce phénomène était la pauvreté et le manque d'accès à l'éducation.

De nombreux enfants de moins de 15 ans travaillaient pendant un grand nombre d'heures. En milieu rural ou dans les petites entreprises familiales des villes et des villages, les enfants travaillaient souvent avec leurs parents. Aucun cas d'enfant de moins de 15 ans travaillant dans une entreprise publique ou dans une grande entreprise privée n'a été signalé.

Veillez également consulter les *Conclusions du Département du Travail sur les pires formes du travail des enfants* à l'adresse suivante :

www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm.

d. Conditions de travail acceptables

La loi fixe le salaire mensuel minimum à 30.684 francs CFA (61 dollars É.-U.) dans le secteur formel ; ce salaire ne s'applique pas à l'agriculture de subsistance ou à d'autres occupations du secteur informel.

La loi fixe la semaine de travail normale à 40 heures pour les employés qui ne sont pas des travailleurs domestiques et à 60 heures pour les employés de maison ; elle prévoit aussi le paiement d'heures supplémentaires. Il existe également des règlements portant sur les périodes de repos, des limites concernant le nombre d'heures ouvrées et l'interdiction d'heures supplémentaires obligatoires excessives, mais ces normes n'ont pas été appliquées de manière effective.

Le gouvernement établit les normes relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs. Dans toutes les entreprises employant au moins 10 personnes, il doit y avoir une commission de la sécurité des lieux de travail. Si le Bureau de l'Inspection du travail déclare un lieu de travail insalubre pour quelque motif que ce soit, les employés ont le droit de quitter ce lieu de travail sans craindre de perdre leur emploi. Le ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité sociale était responsable de faire respecter la loi sur le salaire minimum. Les inspecteurs du ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale et les tribunaux du travail veillent à l'application des normes relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs dans les petites entreprises industrielles et commerciales, mais ces normes ne s'appliquent pas au secteur de l'agriculture de subsistance et aux autres secteurs informels.

En général, ces normes n'ont pas été appliquées de manière effective. Pendant l'année, en collaboration avec l'Action catholique des travailleurs, le gouvernement a fourni une aide technique pour assurer une formation et des séminaires ainsi que des ateliers sur la loi et les droits des travailleurs. Le corps des

inspecteurs du travail ne disposait pas des ressources nécessaires, et il n'avait notamment pas assez d'inspecteurs, de bureaux et de moyens financiers et de transport, pour s'acquitter correctement de ses obligations. Il y avait 125 inspecteurs du travail et 116 contrôleurs du travail. Rien n'indiquait que les conclusions du travail des inspecteurs aient été mises en œuvre pendant l'année. Selon certaines indications, le droit de quitter un lieu de travail déclaré insalubre a été respecté, mais l'Inspection du travail a rarement rendu de telles décisions.

Les employeurs payaient souvent moins que le salaire minimum. Les salariés complétaient d'habitude leurs revenus en s'appuyant sur la famille élargie, l'agriculture de subsistance ou le commerce dans le secteur informel